



Arrêt

n° 91 679 du 19 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2012 par X agissant en qualité de tuteur légal de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Kankan le 20 février 1995, d'ethnie malinké, de confession musulmane et êtes âgé de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez au village avec vos père et mère, ainsi que votre oncle maternel, tous cultivateurs. Vous n'étiez pas scolarisé. Un jour, votre oncle a menacé de vous tuer ; vous en avez avisé vos parents, qui ne vous ont pas pris au sérieux. En 2008, votre oncle a mis le feu à la case dans laquelle vous dormiez. Vous avez été sauvé et un voisin vous a soigné de vos brûlures par un traitement traditionnel de trois

mois. Quand vous avez demandé à vos parents s'ils approuvaient l'attitude de votre oncle, ils ont répondu que cela ne les concernait pas. Vous êtes retourné chez le voisin qui vous avait aidé, et qui vous a emmené à Conakry. Là, vous passiez vos nuits sous la véranda de la police, et vous gagniez de quoi vivre en portant les courses des badauds au marché. Des amis vous ont parlé d'Europe : vous avez entamé en voiture un voyage à travers le Sénégal, la Mauritanie, où vous avez chaque fois passé six mois à travailler comme manoeuvre, avant d'arriver au Maroc où vous viviez de mendicité. Après sept mois, vous avez rejoint l'Espagne à la nage. Le 16 janvier 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous risquez de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous évoquez les menaces et la tentative d'assassinat de votre oncle maternel à votre rencontre (p. 3). Il s'agit donc d'une crainte vis-à-vis d'un membre de votre famille, et pas vis-à-vis de vos autorités nationales. Relevons que vous ne pouvez expliquer les raisons pour lesquelles votre oncle voulait vous tuer, vous indiquez seulement « il ne m'aimait pas, il ne voulait pas me voir » (p. 8). De plus, l'attitude de vos parents, qui ne cherchent pas à vous protéger de cet oncle qui tente de tuer leur fils unique, est invraisemblable. Après cette tentative de votre oncle de vous tuer, vous déclarez avoir été pris en charge pendant trois mois par un guérisseur mais vous ignorez son identité complète (p.8). En outre, il est invraisemblable qu'après votre retour au domicile familial, vos parents ne s'intéressent pas à votre sort et vous laissent partir vivre votre vie à l'âge de 13 ans (p.9), ce comportement est d'autant plus invraisemblable qu'ils sont cultivateurs et qu'ils peuvent avoir besoin de vous pour les aider à cultiver les champs.

En ce qui concerne votre vécu de plus d'un an seul à Conakry, vos déclarations sont à ce point inconsistantes qu'il est permis de douter de la réalité de votre récit d'asile. Ainsi dans le cadre de votre récit spontané, vous vous limitez à dire "...je suis allé à la police pour me présenter à eux, pour pouvoir passer la nuit, sachant que je n'ai personne; c'est là-bas que je passais la nuit, le matin je sortais pour chercher de quoi vivre, le métier d'emprunter, pour embarquer les gens dans le véhicule; je suis resté là-bas, j'ai eu des amis, ils parlaient d'Europe..." (p.3). Invité à préciser vos conditions de vie à Conakry, vous n'êtes guère plus précis déclarant "je faisais le courseur, j'embarquais les passagers et eux me donnaient un peu d'argent...j'étais seul, je n'avais pas où dormir, je ne connaissais personne" (p.10). De plus, vous ne pouvez donner le nom d'associations venant en aide aux jeunes livrés à eux-mêmes à Conakry. De même, il n'est pas crédible que les policiers vous voyant dormir sous leur veranda ne vous aient pas parlé de ces associations afin que vous puissiez vous y adresser (p.10). En outre, vous ne pouvez donner le nom d'autres jeunes dans la même situation que vous à l'exception d'un seul prénom (p.11). Interrogé au sujet des occupations de ces autres jeunes, vos propos sont peu circonstanciés déclarant " le matin chacun se cherchait pour pouvoir se nourrir... de mon côté je gagne de quoi vivre, pour les autres je ne sais pas comment ça se passe" (p.11).

Par conséquent, l'ensemble des éléments relevés permet de conclure à l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

D'autre part, à supposer les faits établis, quod non en l'occurrence, force est de constater que vous n'avez pas recouru à la protection de vos autorités nationales. Or le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. La question à trancher en l'espèce tient donc

à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat guinéen, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves ? Or, alors qu'un voisin vous est venu en aide, après la tentative d'assassinat de votre oncle, ni lui ni le guérisseur traditionnel qui vous a soigné pendant trois mois, ni vos parents, ne se sont adressés aux autorités pour vous obtenir une protection contre votre oncle (p. 9). Enfin, alors que vous auriez vécu à Conakry « un an et quelques mois » (p. 9), vous n'avez pas eu de problème avec vos autorités nationales et vous reconnaissez ne pas avoir entamé de démarches de demande de protection de vos autorités. Force est de constater en conséquence qu'une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits que vous relatez, l'Etat guinéen ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'établissez pas que vous avez des raisons de craindre d'être persécuté ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays. En conséquence, vous n'établissez pas que vous avez quitté votre pays d'origine ou que vous en restez éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous encourez en cas de retour dans votre pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical mentionnant plusieurs grandes plaques cicatricielles, ainsi que des zones hyperpigmentées et de dépigmentations. Ce document ne saurait mentionner les raisons pour lesquelles ces lésions sont constatables et il n'est donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et les cicatrices. Ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque à l'appui de son recours deux moyens. Le premier moyen est celui tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de l'obligation de motivation, du principe général de prudence et de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque enfin une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès et un abus de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

Elle prend comme deuxième moyen celui tiré de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En termes de dispositif, elle postule la réformation de la décision entreprise et sollicite à titre principal, l'octroi du statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 La partie défenderesse dépose par porteur au dossier de la procédure un *subject related briefing* concernant la situation sécuritaire en Guinée du 10 septembre 2012 (pièce 7).

4.2 Il a été jugé par la Cour constitutionnelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.4 Le Conseil constate que ce document du 10 septembre 2012 est postérieur à la date à laquelle la partie défenderesse a pris la décision attaquée. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure et qu'il constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Dans cette mesure, le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

5. Questions préalables

5.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil constate que celui-ci est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par

définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe qu'une argumentation assez sommaire sous l'angle de cette disposition.

Ainsi, elle estime les éléments retenus par la partie défenderesse pour lui refuser le bénéfice de la protection subsidiaire insuffisants pour affirmer avec certitude qu'elle ne risquerait pas, en cas de retour dans son pays, de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi susmentionnée. En outre, elle estime que la partie défenderesse n'a examiné cette question que sous l'angle de l'alinéa c de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et a failli à son devoir d'examiner sa demande sous l'angle des alinéas a et b de l'article 48/4 précité.

Le Conseil note qu'il ressort d'une lecture attentive de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné la demande de protection internationale de la partie requérante au regard de l'ensemble des dispositions législatives précitées. Elle a conclu au rejet de cette demande en raison du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, et a de fait considéré qu'il n'était pas établi que la partie requérante avait quitté son pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève (48/3 de la loi précitée) ou qu'il existait des motifs sérieux de croire qu'elle risquait de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays (48/4 alinéa a et b de la loi précitée). Elle a par ailleurs fourni une analyse de la situation sécuritaire actuelle en Guinée et en a conclu que celle-ci ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Cette articulation du moyen pris par la partie requérante n'est donc pas fondée.

Au vu de ce qui précède, et étant donné que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, les deux questions seront examinées conjointement dans le cadre du présent recours.

6. Discussion

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse la demande de protection de la partie requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle souligne que cette dernière fait état de craintes à l'encontre de son oncle, mais ne peut expliquer les raisons pour lesquelles celui-ci lui en voudrait, ou aurait tenté d'attenter à sa vie. La partie défenderesse relève également l'in vraisemblance du désintéressement dont ont fait preuve les parents de la partie requérante à son encontre, ainsi que le manque de consistance du récit que la partie requérante a fourni de son séjour à Conakry. Elle reproche également à la partie requérante de ne pas avoir recherché la protection de ses autorités nationales. Elle relève enfin que la situation sécuritaire guinéenne actuelle ne peut s'analyser comme une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son jeune âge et ce, tant au moment des faits, que dans l'évaluation de sa demande d'asile. Elle estime avoir expliqué à suffisance l'évènement déclencheur de sa fuite, son rejet familial et considère que la motivation de la décision sur ce point spécifique de son récit est inadéquate et ce, d'autant plus qu'un certificat médical atteste des brûlures qu'elle invoque. S'agissant de l'inconsistance du récit de son séjour à Conakry, elle l'impute à l'officier de protection chargé de l'interroger et estime que ce dernier ne l'a pas suffisamment questionnée. Elle invoque finalement l'application du bénéfice du doute.

6.3. Il ressort des arguments en présence, que le débat porte principalement sur la crédibilité du récit à la base de la demande d'asile de la partie requérante.

6.4. Pour sa part, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs au manque de consistance des propos de la partie requérante afférents à son séjour à Conakry, ainsi qu'à l'in vraisemblance des évènements à l'origine de sa fuite du domicile familial.

Il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante et qu'ils suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée.

6.5.1. Ainsi, s'agissant du reproche de l'invraisemblance des faits à l'origine de sa fuite, la partie requérante explique le comportement de son oncle par sa jalousie à son encontre et souligne le caractère spontané et détaillé du récit de sa tentative d'assassinat. A cet égard, elle rappelle le certificat médical qu'elle dépose et qui fait état des nombreuses cicatrices présentes sur ses membres inférieurs et supérieurs. Si elle n'explique pas la réaction de ses parents, elle en souligne le caractère inadmissible et incompréhensible. Elle n'apporte aucune explication quant à sa méconnaissance de l'identité complète de son guérisseur et critique la motivation de la décision entreprise sur ces points qui, selon elle, n'a pas tenu compte de son jeune âge au moment des faits.

Le Conseil ne peut se rallier à de pareilles explications. S'agissant tout d'abord tant du comportement de l'oncle de la partie requérante que de ses parents, le Conseil souligne le caractère particulièrement peu prolixe des propos de la partie requérante à ce sujet. En effet, la partie requérante invoque à la base de sa demande d'asile, un événement particulièrement traumatisant, à savoir que son oncle aurait incendié la case où elle dormait, lui causant de nombreuses brûlures sur les bras et les jambes. Un tel comportement ne peut traduire qu'une haine profonde à son encontre, sentiment que la partie requérante explique par la jalousie de son oncle, et ce, parce qu'elle « *serait né(e) devant son oncle* » (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition du 10 juillet 2012 devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, p.3). Cette explication succincte n'emporte pas la conviction du Conseil. En termes de requête ou lors de son audition, la partie requérante n'apporte aucune explication supplémentaire qui puisse justifier ou expliquer tant le geste de son oncle, que la réaction de ses parents. Elle ne fait pas état d'un contexte familial difficile, d'une enfance malheureuse ou d'un quelconque problème avec ses parents avant le geste de son oncle. La partie requérante n'a pas réussi à convaincre le Conseil de la réalité des événements invoqués, elle n'a fourni aucun élément qui justifierait ou expliquerait la naissance et la persistance d'une haine aussi violente à son encontre et l'indifférence totale de ses parents face à la tentative d'assassinat de leur fils.

Le Conseil estime que la partie défenderesse, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, a tenu compte à suffisance du jeune âge de la partie requérante au moment des faits. Le reproche qui est formulé à son encontre ne consiste pas en quelques imprécisions ou détails dans le récit qu'elle a fourni des faits à la base de sa demande d'asile, qui pourraient s'expliquer par son âge au moment des faits, mais sur le fondement même de celle-ci.

S'agissant de l'attestation médicale établie en date du 12 juillet 2012 par un médecin travaillant pour Fedasil, et invoquée par la partie requérante comme un commencement de preuves des faits invoqués, le Conseil constate que celle-ci fait état de cicatrices sur les mains, les bras et les jambes de la partie requérante (dossier administratif, farde verte de documents, pièce 1). Le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate des cicatrices sur le corps d'un patient ; par contre, il considère que le médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, l'attestation susmentionnée doit certes être lue comme attestant un lien entre les cicatrices constatées et des événements vécus par la partie requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante des propos de la partie requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, et les faits qui s'en sont suivis.

6.5.2. La partie requérante explique le manque de consistance de ses propos par rapport à son séjour à Conakry, par la conduite de l'officier de protection de son audition du 10 juillet 2012. Elle estime les questions posées insuffisantes et invoque l'application du bénéfice du doute.

Pour sa part, le Conseil se rallie à l'avis de la partie défenderesse sur l'inconsistance des propos de la partie requérante sur son séjour Conakry. Le Conseil constate une nouvelle fois, le caractère très vague, et peu consistant du récit de la partie requérante au sujet d'une partie importante de sa vie. Les quelques éléments d'information fournis par la partie requérante ne convainquent pas le Conseil de la

réalité du vécu des faits allégués et ce, d'autant plus que la partie requérante dit avoir vécu dans la rue pendant plus d'un an. Le Conseil estime de plus en plus peu crédible qu'après avoir vécu plus d'un an dans de pareilles conditions, la partie requérante ne puisse fournir le nom que d'un seul jeune dont elle partageait le quotidien ou qu'elle ne puisse aucunement expliquer ce que faisaient les autres jeunes qu'elle fréquentait (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition du 10 juillet 2012 devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, p.11).

Le Conseil estime contrairement à la partie requérante que les questions posées par la partie défenderesse étaient tout à fait suffisantes et appropriées compte tenu de sa minorité. En effet, le Conseil note que la partie requérante a tout d'abord été invitée à faire part spontanément de son récit et qu'elle a été ensuite invitée par l'officier de protection à donner plus de détails sur cet événement précis de son récit. Ainsi, elle a été invitée à expliquer ses conditions de vie, l'officier de protection lui a ensuite demandé si elle avait rencontré des problèmes, en quoi consistait exactement son activité à Conakry, si elle avait connu d'autres jeunes qui vivaient comme elle dans la rue, quelles étaient leurs conditions de vie,... L'officier de protection a posé de nombreuses questions et a donné à la partie requérante l'occasion de s'expliquer sur les différents aspects de sa vie à Conakry, malgré cela, la partie requérante n'a fait état que de réponses très succinctes et ne traduisant pas un réel sentiment de vécu.

6.5.3. Par ailleurs, et concernant de manière générale l'affirmation de la partie requérante selon laquelle il n'a pas été tenu compte de sa minorité dans l'examen de sa demande d'asile, le Conseil constate que cette affirmation est démentie par le dossier administratif. En effet, la partie requérante s'est vue attribuer un tuteur, qui l'a assistée lors des différentes étapes de sa demande d'asile. Elle a été auditionnée par un officier de protection spécialisé qui a bénéficié d'une formation spécifique. En outre, il ressort de la lecture du rapport d'audition que celle-ci s'est parfaitement déroulée, la partie requérante ayant compris toutes les questions qui lui ont été posées, ayant clairement affirmé avoir exposé toutes les raisons pour lesquelles elle ne souhaitait pas rentrer en Guinée (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition du 10 juillet 2012 devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, pp.14-15). En outre, le tuteur de la partie requérante a pu faire part de ses observations à l'issue de l'audition, et le conseil de la partie requérante n'a pas fait usage de la possibilité qui lui était ouverte en application de l'article 17§3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ainsi que son fonctionnement, confirmant que l'audition s'était bien déroulée et qu'aucune remarque complémentaire ne méritait d'être émise.

6.6. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante manquent de crédibilité et ne permettent pas d'établir qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.7. S'agissant du bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les

arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

6.9. Concernant la protection subsidiaire, le Conseil précise que dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT